

Bruxelles, le 2.12.2015
COM(2015) 596 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

**proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage**

{SWD(2015) 259 final}
{SWD(2015) 260 final}

ANNEXE

L'annexe III est modifiée comme suit:

- 1) dans les tableaux 1 et 2, la ligne intitulée «Métaux» est remplacée par deux lignes intitulées «Métaux ferreux» et «Aluminium»;
- 2) dans les tableaux 3 et 4, la ligne intitulée «Métaux d'emballage» est remplacée par deux lignes intitulées «Métaux ferreux d'emballage» et «Aluminium d'emballage».

L'annexe IV suivante est ajoutée:

«ANNEXE IV

Méthode de calcul concernant la préparation au réemploi de produits et de composants aux fins de l'article 6, paragraphe 1, points f) à i)

Pour calculer le taux pondéré de recyclage et de préparation en vue du réemploi conformément à l'article 6, paragraphe 1, points f) à i), les États membres utilisent la formule suivante:

$$E = \frac{(A+R) \cdot 100}{(P+R)}$$

E: taux pondéré de recyclage et de réemploi au cours d'une année donnée;

A: poids de déchets d'emballage recyclés ou préparés en vue du réemploi au cours d'une année donnée;

R: poids de produits ou composants préparés en vue du réemploi au cours d'une année donnée;

P: poids de déchets d'emballage générés au cours d'une année donnée.»